

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DIJON,, le 3 mai 2011

B.P. 1513
13 boulevard Clémenceau
21033 DIJON CEDEX

EL BIYADI Jalal

Maître GAVIGNET

N° de Parquet : 10/3932
Date du prononcé de la décision : 02/05/2011

AVIS D'UNE DÉCISION

Le Greffier en Chef du Tribunal Correctionnel de DIJON vous avise de la décision ci-jointe rendue le 02 mai 2011 :

- transmettant à la cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité reçue le 14 mars 2011.

Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Les parties, qui souhaitent présenter des observations devant la cour de cassation, doivent se conformer aux dispositions de l'article R.49-30 du code de procédure pénale.

Article R. 49-30 du code de procédure pénale : Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la décision de transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation pour faire connaître leurs éventuelles observations devant la Cour.

Elles sont signées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, conformément aux règles prévues par l'article 585, sauf lorsqu'elles émanent de la personne condamnée, de la partie civile en matière d'infraction à la loi sur la presse ou du demandeur en cassation lorsque la chambre criminelle est saisie d'un pourvoi en application des articles 567-2, 574-1 et 574-2.

Article R. 49-32 du code de procédure pénale : Le premier président ou son délégué, à la demande d'une des parties ou d'office, peut, en cas d'urgence, réduire le délai prévu aux articles R.49-30 et R.49-31.

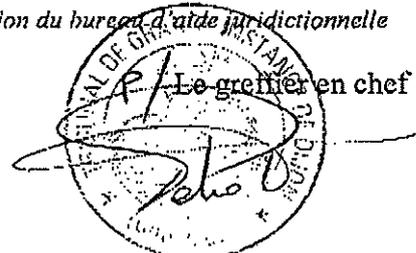
Aide juridictionnelle :

Les parties bénéficiaires de l'aide juridictionnelle qui souhaitent présenter des observations devant la Cour de cassation dans les matières où la représentation est obligatoire, doivent se conformer aux dispositions de l'article 53-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Article 53-1 :

L'aide juridictionnelle demeure acquise à son bénéficiaire en cas d'examen par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité.

S'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est désigné par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à la demande du secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle saisi par le bénéficiaire de l'aide.



Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du : 02/05/2011

4° Chambre Correctionnelle

N° minute : 2011/708

N° parquet : 10000003932

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal de Grande Instance de DIJON
Département de la Côte d'Or

Plaidé le 14/03/2011

Délibéré le 02/05/2011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le QUATORZE MARS DEUX MILLE ONZE,

composé de Monsieur CHALOPIN Alain, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame PETIOT Silvana, greffière,

en présence de Monsieur REGNIER Michel, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **EL BIYADI Jalal**

né le 24 août 1980 à DIJON (Cote-D'or)

de **EL BIYADI Abdellah** et de **EL OUALI Fatima**

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : ouvrier

demeurant : 2 bis rue Berthelot 21000 DIJON

comparant assisté de Maître GAVIGNET Jean-Baptiste avocat au barreau de DIJON,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 6 février 2010 à DIJON

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de EL BIYADI Jalal et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître GAVIGNET, avocat du prévenu, a été entendu en ses conclusions de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 28 mars 2011 à 13:30.

Le délibéré a été prorogé au 2 mai 2011 à 13:30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de Monsieur CHALOPIN Alain, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PETIOT Silvana, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

EL BIYADI Jalal a été cité à personne par exploit d'huissier de justice en date du 04 février 2011, pour comparaître à l'audience du 14 mars 2011 ; la citation est régulière en la forme.

EL BIYADI Jalal a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à DIJON, Le 6 février 2010, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.71 mg/l d'air expiré, avec la circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée le 16 septembre 2005 par Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dijon pour des faits similaires, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité formulée par un écrit distinct et motivé porte sur le cumul des actes de poursuite et de contrôle du respect des droits et libertés entre les mains du Procureur de la République, tel que ces pouvoirs sont énoncés aux articles 40-1 et 41 du code de procédure pénale ;

Attendu que le conseil de Jalal EL BIYADI expose que ces deux dispositions législatives se seraient pas conformes aux droits fondamentaux garantis par la Constitution et, notamment, le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable ;

Attendu qu'il apparaît, après recherches, que le Conseil Constitutionnel n'a pas été amené à se prononcer au 02 mai 2011 sur une question prioritaire portant sur l'article 41 du code de procédure pénale ; qu'il n'a pas déjà été saisi ; que la Cour de Cassation n'a pas non plus été saisie à ce jour ;

Attendu qu'il sera sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de Cassation ou du Conseil Constitutionnel ;

Attendu que cette question prioritaire de constitutionnalité se rattache à l'exercice des droits de la défense, lequel a valeur constitutionnelle, s'agissant d'un principe consacré par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel ; que la question présente donc, par sa nature, un caractère sérieux.

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité formulée par le conseil de Jalal EL BIYADI à la Cour de Cassation, pour saisine du Conseil Constitutionnel.

Attendu qu'il y a lieu, par suite, de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du Conseil Constitutionnel.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de EL BIYADI Jalal,

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n° 58-1067 du 07 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

Vu les articles R 49-21 et suivants du code de procédure pénale, notamment l'article R 49-26.

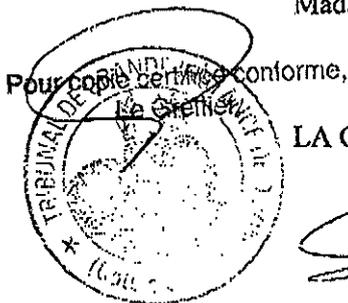
Vu la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité déposée par un écrit distinct et motivé le 14 mars 2011 par le conseil de Jalal EL BIYADI,

Conformément à l'article 23-2 de l'ordonnance précitée, ordonne la transmission du dossier référencé ci-dessus à la Cour de Cassation pour saisine du Conseil Constitutionnel.

Sursoit à statuer dans l'attente de la décision du Conseil Constitutionnel.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale.

et le présent jugement ayant été signé par Monsieur CHALOPIN, président et Madame PETIOT, greffière.



LA GREFFIERE

LE PRESIDENT